

STATUTS - ASSOCIATION DU HAMEAU DE COLOMBIRE

I. Nom, siège et buts

Article 1 - Dénomination

Il est constitué sous le nom de:

Hameau de Colombire

une association à but non lucratif au sens des art. 60 et ss. CCS, avec siège à Mollens, commune de Crans-Montana.

Article 2 - Buts

L'association a pour but de mettre en valeur le patrimoine régional, de le conserver, de le restaurer dans le respect des traditions, de l'animer à des fins touristiques et de présenter le savoir-faire des montagnards dans le secteur des alpages et des mayens en développant ainsi un tourisme doux, pédagogique et didactique, qui met en valeur l'espace naturel de Colombire.

Pour atteindre son but, l'association créera un hameau au lieu-dit Colombire sur commune de Crans-Montana, acquerra et rénovera les mayens nécessaires à cet effet.

Une fois créées, ces installations seront mises gratuitement à disposition de l'association des communes de Crans-Montana (ACCM) pour exploitation et entretien par elle.

L'association du Hameau de Colombire reste propriétaire des mayens et de la structure d'accueil ; elle conserve un droit de regard et d'intervention afin que l'exploitation se fasse selon le concept de base ; elle nomme dans ce but 2 représentants à la commission d'exploitation mise en place par l'association des communes de Crans-Montana (ACCM).

II. Membres fondateurs, autres membres

Article 3 – Statut de membre

L'association est formée des membres qui ont participé à sa fondation et des membres ordinaires qui ont adhéré par la suite aux statuts de l'association.

Les membres fondateurs de l'association ou leur successeur en droit sont:

- Les trois communes du Haut-Plateau, Icoigne, Lens, Crans-Montana ;
- Crans-Montana-Tourisme & Congrès;

- Les deux Grandes Bourgeoisies de la Noble Contrée et de l'Ancien Lens;
- Le Consortage de l'alpage de Colombire;
- L'exploitant de l'alpage de Colombire.

Les membres ordinaires de l'association sont toute personne physique ou morale ainsi que les institutions publiques qui en font la demande et qui déclarent ou ont déclaré vouloir adhérer aux statuts. Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission d'un membre sans indication de motifs.

Il appartient à chaque membre selon les dispositions légales, ses statuts ou son règlement de désigner son/ses représentant(s). Chaque membre est responsable de repourvoir le poste devenu vacant.

Article 4 - Démission

La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée 6 mois à l'avance.

Article 5 - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts. Reste réservé un droit de recours auprès de l'assemblée générale qui doit être introduit dans les 30 jours suivant la communication de l'exclusion. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au président de l'association.

Celui qui après une sommation adressée par lettre recommandée n'a pas payé la cotisation de l'année échue est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6 - Avoir social

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

III. Ressources

Article 7 - Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.

Article 8 - Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par le produit des manifestations de l'association et par les libéralités privées et publiques et dons de tous ordres.

Article 9 - Fortune et responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour le compte de l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

IV. Organisation

Article 10 - Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 11 - Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale au cours du premier semestre de chaque année.

Le comité ou le cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale ou faites par publication et mentionner l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit de faire des propositions à l'adresse de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale.

Article 12 - Conduite de l'assemblée générale

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité. Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 13 - Délibérations

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 14 - Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 - Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.
Les personnes morales exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant.

Article 16 - Décisions, élections et votations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délivrées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par le tiers au moins des membres présents.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17 - Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont:

- approbation du rapport annuel du président, des comptes, du bilan, du rapport des vérificateurs des comptes, de la délivrance de la décharge au comité et aux vérificateurs des comptes et du budget d'exploitation proposé par l'association des communes de Crans-Montana (ACCM) ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour;
- nomination des membres du comité, nomination du président parmi les 7 à 9 membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée générale, des représentants à la commission d'exploitation du Hameau de Colombire et de l'organe de contrôle ;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs des comptes;
- approbation de la délégation de compétence par le comité conformément à l'article 24;
- fixation des cotisations des membres;
- acceptation des nouveaux membres;
- décision sur les recours conformément à l'article 5;
- décision d'achat ou de vente d'immeubles, de constitution de droits réels restreints et de constitution de droits personnels;
- révision ou modification des statuts;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 18 - Comité

Le comité se compose de sept à neuf membres.

En font partie d'office un représentant:

- de la commune de Crans-Montana ;
- des communes de Lens et d'Icogne;
- de Crans-Montana-Tourisme & Congrès ;
- du Consortage de l'alpage de Colombire;
- de l'exploitant de l'alpage de Colombire.

Les autres membres sont désignés par l'assemblée générale.

Un au moins des représentants des communes de Crans-Montana de Lens et d'Icogne doit être membre du comité directeur de l'association des communes de Crans-Montana (ACCM) et représentera la dite association au sein du comité.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

Outre le président, il comportera un vice-président et un secrétaire.

Article 19 - Périodicité

Les membres du comité sont nommés pour une période de quatre ans; ils sont rééligibles.

Article 20 - Convocation du comité

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 - Constitution

Le comité est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Le président vote également; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par moyen informatique, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Dans ce cas une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Article 22 - Décision

Une décision sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour peut être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 23 - Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale;
- convocation de l'assemblée générale;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- admission et exclusion de membres, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- définition de la politique de l'association et des mesures nécessaires à la réaliser;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- élaboration de règlements;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, la conclusion de transactions;
- nomination des membres des commissions instituées par l'assemblée générale;
- désignation des personnes dont la signature engage l'association selon l'article 25;
- délégation de compétence conformément à l'article 24 sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
- décisions quant aux adjudications des travaux d'investissement.

Article 24 - Délégation de compétences

Le comité peut décider de déléguer une partie de ses compétences à un délégué (secrétaire) ou à un comité directeur de 3 personnes au minimum dans le but d'assurer la gestion du Hameau.

Reste réservée la ratification par l'assemblée générale.

Article 25 - Signature sociale

L'association est engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président signant avec le secrétaire de l'association.

Le comité peut désigner d'autres personnes pour représenter l'association. Celles-ci doivent néanmoins agir collectivement à deux ; peuvent faire l'objet de telles mesures les personnes chargées de gérer l'association.

Article 26 - Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux et d'un suppléant nommés tous les quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ils procèdent chaque année à une vérification formelle et matérielle de la comptabilité de

l'association, du bilan et du compte d'exploitation. Ils établissent un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci. Ils contrôlent que l'organisation de l'association respecte les dispositions légales et statutaires.

V. Dispositions finales

Article 27 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 28 - Liquidation de l'association

En cas de dissolution de l'association, la fortune sera reversée à une autre institution ayant son siège en Suisse exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire. La fortune ne peut pas être restituée aux donateurs, aux membres ou aux fondateurs. L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel. La présente clause ne peut être modifiée.

Le comité procède à la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

Article 29 - Réquisition au registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au registre du commerce de Sion.

Article 30 – Adoption des statuts

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2005 ; une version adaptée a été approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2009 ; une deuxième version adaptée a été approuvée par l'assemblée générale du 22 mai 2017.

(signent)

MUNICIPALITE D'ICOGNE

Le Président, M. Martial Kamerzin

Le Secrétaire, M. Lionel Nanchen

MUNICIPALITE DE LENS

Le Président, M. David Bagnoud

Le Secrétaire, M. Patrick Lamon

MUNICIPALITE DE CRANS-MONTANA

Le Président, M. Nicolas Féraud

Le Secrétaire, M. Marcel Riccio

CRANS-MONTANA TOURISME

Le Président, M. Jean-Daniel Clivaz

Case postale 372

CH-3963 CRANS-MONTANA 1

Le Directeur, M. Bruno Huggler

GRANDE BOURGEOISIE DE LA NOBLE CONTREE

Le Président, M. Jean-Claude Vocat

La Secrétaire, Mme Miraille Clavien

GRANDE BOURGEOISIE DE L'ANCIEN LENS

Le Président, M. Michel Rey

Le Secrétaire, M. Martial Kamerzin

CONSORTAGE DE L'ALPAGE DE COLOMBIRE

Le Président, M. Michel Berclaz

Le Secrétaire, M. Emmanuel Berclaz

EXPLOITANT DE L'ALPAGE DE COLOMBIRE

M. Samuel Berclaz

10.04.2017/GP-ab